

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 juillet 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – M. KARST – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 0) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme BOJOLY (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme FILIPPELLI (qui a donné procuration de vote à M. KREVL) – M. CHAMŞ-DINE (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme THIL) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 8 : Subvention aux associations sportives pour l'année 2022-2023

Monsieur PETRY, rapporteur :

Dans le cadre des subventions aux associations sportives pour l'année 2022-2023, il est proposé d'examiner les demandes de la S.S.E.P., du Hombourg Handball Club, du Judo Club de Hombourg-Haut, ainsi que la 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc, conformément aux propositions de subventions mentionnées dans les tableaux annexés à la présente.

Après l'impact de la crise sanitaire, la saison sportive 2021/2022 aura été enfin marquée par une reprise des compétitions et des manifestations sportives. Le changement est notable et rassurant dans la perspective des Jeux olympiques de Paris 2024 et du dispositif labellisé « Terre de Jeux » dans lequel la Ville de Hombourg-Haut est pleinement impliquée avec le mouvement associatif et sportif local.

Au regard du montant de la subvention accordée à la S.S.E.P., et considérant qu'une convention est nécessaire pour toute subvention supérieure à 23 000 €, il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention telle qu'annexée à la présente.

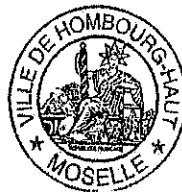
Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « affaires sportives », le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le versement des subventions conformément aux tableaux ci-annexés,
- et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la S.S.E.P.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurent MULLER



2022

S.S.E.P. HOMBURG- HAUT

	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	211	12 €	2 532 €
Nombre de licenciés hombourgeois	135	22 €	2 970 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	79	28 €	2 212 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans	63	55 €	3 465 €
Nb licenciés hombourgeois 18 et 26 ans	24	11 €	264 €
Niveau de Championnat			
U6/U7/U8/U9/U10/U11	10	500 €	5 000 €
U13/U15	4	500 €	2 000 €
U18	1	1 000 €	1 000 €
3eme niveau district	2	1 000 €	2 000 €
2ème niveau district	0	1 000 €	0 €
1er niveau district	0	1 800 €	0 €
3ème niveau régional	0	2 500 €	0 €
2ème Niveau Régional	1	3 000 €	3 000 €
Formations	4	30 €	120 €
Palmarès			
1er District 3 Masculin Senior 2	1	150 €	150 €
2ème Interdistrict Féminine	1	100 €	100 €
3ème Interdistrict U18	1	75 €	75 €
3ème District U15 futsal	1	75 €	75 €
16ème finale coupe du Grand Est	1	750 €	750 €
Subvention proposée			25 713,00 €

Coût des installations 2021 57 910, 31 €

Subvention 2021 26 460 €

2022

JUDO CLUB HOMBURG-HAUT

	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	130	12 €	1 560 €
Nombre de licenciés hombourgeois	108	22 €	2 376 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	91	28 €	2 548 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans	88	55 €	4 840 €
Nb licenciés hombourgeois 18 et 26 ans	4	11 €	44 €
Déplacements pour compétitions			
Département	6	50 €	300 €
Région	6	100 €	600 €
Hors région	3	150 €	450 €
Formations	4	30 €	120 €
Palmarès			
1er 2ème et 3ème place compétition départementale	19	75 €	1 425 €
1er 2ème et 3ème place championnat régional	16	150 €	2 400 €
1er 2ème et 3ème place hors Région	0	250 €	0 €
Subvention proposée			16 663,00 €

Coût des installations 2021 18 006,30 €
Subvention 2021 16 482 €

2022

1ère COMPAGNIE TIR A L'ARC HOMBURG-HAUT

	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	6	12 €	72 €
Nombre de licenciés hombourgeois		22 €	0 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans		28 €	0 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans		55 €	0 €
Nb licenciés hombourgeois 18 et 26 ans		11 €	0 €
Déplacements pour compétitions			
Département	6	50 €	300 €
Région	1	100 €	100 €
Hors Région	1	150 €	150 €
Formations			
	0	30 €	0 €
Palmarès			
Champion de France	0	750	0 €
Champion Grand Est	0	500	0 €
Champion de Lorraine	0	300	0 €
Champion de Moselle	0	150	0 €
1er, 2ème et 3ème place compétition départementale	0	75	0 €
1er, 2ème et 3ème place championnat régional	0	150	0 €
1er, 2ème et 3ème place Grand Est	7	250	1 750 €
Sélection en équipe de France	0	500	0 €
Total			2 372,00 €

Coût des installations 2021 6 046,56 €

Subvention 2021 3 825,50 €

2022

HOMBOURG HANDBALL CLUB

	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	144	12 €	1 728 €
Nombre de licenciés hombourgeois	92	22 €	2 024 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	104	28 €	2 912 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans	66	55 €	3 630 €
Nb licenciés hombourgeois 18 et 26 ans	6	11 €	66 €
Niveau de Championnat			
Equipe de jeunes 9 -11	1	500 €	500 €
2ème niveau (Jeunes)	2	1 000 €	2 000 €
1er niveau (Seniors)	0	1 500 €	0 €
Régional	0	2 500 €	0 €
Pré-National	0	3 000 €	0 €
National	1	3 500 €	3 500 €
Formations	6	30 €	180 €
Palmarès			
Subvention proposée			16 540,00 €

Coût des installations 2021 52 723, 44 €
Subvention 2021 19 134 €

Convention de partenariat entre la Ville de Hombourg

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives et notamment son article 19-3 ;
Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2022 approuvant les dispositions de la présente convention :

Il est convenu entre

la Ville de Hombourg-Haut représentée par son Maire, Monsieur Laurent MULLER,

et

la S.S.E.P., représentée par son président, Monsieur Mickaël ADELER

Ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de la subvention 2022/2023 qui devra permettre à l'association de fonctionner jusqu'au 30 juin 2023.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet sportif du club. La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Engagement financier de la Commune

Conformément aux critères établis lors du conseil municipal du 18 juillet 2022, le montant de la subvention pour le fonctionnement de la S.S.E.P. est arrêté à la somme de 25 713 € pour l'année sportive 2022/2023.

Article 3 - Engagements de l'association

Par la présente, la S.S.E.P. s'engage :

- à utiliser la subvention pour le fonctionnement direct du club et pour des objectifs en lien avec le sport et pour le bon fonctionnement des équipes.
- à communiquer à la Ville durant les années 2022 ou 2023, tout changement du comité ou des équipes engagées en championnat.
- à mettre en place des actions en direction des plus jeunes.
- à améliorer la formation des membres de l'association.
- à faire mention du concours financier de la Ville, notamment en cas d'opérations de communication et de publications de documents.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en un acompte unique après présentation du procès verbal de la dernière assemblée générale, du comité en vigueur et des comptes arrêtés par l'assemblée générale.

Article 5 - Non-respect des engagements

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Durée d'application

La présente convention s'applique uniquement pour la subvention 2022-2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Hombourg-Haut, le 18 juillet 2022

Pour la S.S.E.P,
Le Président,
Mickaël ADELER

Pour la Ville,
Le Maire,
Laurent MULLER